

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 083-218300614-20260312-2026_0767-AR

S'LO

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNAN

Urbanisme prévisionnel
SC/ED

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	12 MARS 2026	Publié	Du	12 MARS 2026
Date de réception	12 MARS 2026		Au	13 MAI 2026
Notifié le _____				

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-0767
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AU PUBLIC ET
RESERVATION D'UNE PORTION DE PLAGE NATURELLE DE LA
BASE NATURE DANS LE CADRE D'UNE FORMATION SURVEILLANCE ET
SAUVETAGE AQUATIQUE (SNSM) DU 11 AU 18 AVRIL 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 accordant la concession de plage naturelle de la Base Nature à la commune de Fréjus ;

VU le cahier des charges de la concession de la plage naturelle de la Base Nature passé entre l'Etat et la ville de Fréjus ;

VU la demande de Monsieur Christophe Kauffmann, Directeur du CFI Montbéliard (SNSM), qui a sollicité de la commune de Fréjus, dans le cadre d'une formation « Surveillance et Sauvetage Aquatique », la neutralisation d'une portion de plage de la Base Nature, du samedi 11 avril au samedi 18 avril 2026 inclus, de 08h00 à 19h00 ;

VU l'autorisation donnée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au titre domanial, d'organiser cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il importe, pour que ladite formation puisse se dérouler dans des conditions de sécurité satisfaisantes, de neutraliser et d'interdire d'accès au public, durant la période précitée, la portion de plage de la commune de Fréjus dont la mise à disposition a été sollicitée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A titre exceptionnel, une portion de plage naturelle de la Base Nature François Léotard telle que figurant sur le plan joint en annexe sera interdite d'accès au public et réservée à l'usage exclusif des organisateurs et participants du stage d'amarinage de la SNSM :

- du samedi 11 avril au samedi 18 avril 2026 inclus, de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : Aucune activité commerciale ne s'exercera sur les lieux précités, que ce soit à titre payant ou gratuit.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de véhicules terrestres motorisés sont interdits sur la plage, à l'exception des véhicules de secours.

ARTICLE 4 : L'organisateur prendra toutes les mesures utiles permettant d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers de la plage.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera tenu, à l'issue de ce stage, de remettre la plage en parfait état de sécurité et de propreté.

ARTICLE 6 : Cette formation se déroulera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin de délimiter et sécuriser la zone d'évolution des participants du stage d'amarinage.

ARTICLE 8 : Les interdictions précitées seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois suivant sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fréjus, M. le Commissaire de la Police nationale, chef de district de l'Est Var, M. le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture pour contrôle de légalité.

Fréjus le **12 MARS 2026**

Pour le Maire,
Le Conseiller municipal délégué



Jean-Louis BARBIER

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 083-218300614-20260312-2026_0767-AR



Accès plage demandé



une
sauvetag
e en
pneumati
que

se